

**Avis d'AVOCATS.BE
au sujet du projet de loi relatif au statut d'administrateur
d'une personne protégée
(n° 3544/1)**

I. Préambule

AVOCATS.BE reconnaît la valeur globale du projet et ne rejette pas les initiatives qui ont été prises en matière d'harmonisation des pratiques, d'inscription sur un registre, de nécessité de formation spécifique.

AVOCATS.BE souhaite par contre attirer l'attention sur le fait que, compte tenu des conditions financières prévues pour les administrateurs de biens professionnels, les buts poursuivis risquent de ne pas pouvoir être atteints, notamment en ce qui concerne la création d'un environnement propice à répondre aux besoins de la personne protégée.

II. De qui parle-t-on ?

Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

Il s'agit donc bien d'une mesure de restriction d'autonomie et de retrait partiel de la capacité juridique.

Lorsque les membres de la famille et les proches ne sont pas capables, pas disposés, voire inadéquats pour être désignés administrateurs de biens, il est donc important de pouvoir compter sur un professionnel indépendant, compétent et jouissant d'expérience afin d'apporter un service personnalisé en fonction du profil et des spécificités de la personne protégée.

III. Quelles sont ces profils ?

- Personne placée en maison de repos (plus de 70 ans sauf exception) ;
- Personne de 18 à 70 ans placée en maison d'accueil, en centre d'hébergement (handicap) en maison de soins psychiatriques ou en habitation protégée ;
- Personne vivant au domicile (locataire ou propriétaire) ;
- Personne atteinte d'une maladie mentale (psychotique, maniaco-dépressif, paranoïaque, mise en observation) ;
- Personne atteinte d'un handicap physique ou mental (léger ou grave) trisomie 21, aphasie, malentendant, malvoyant, cérébrolésé, à mobilité réduite ;
- Personne surendettée ;
- Père ou mère de famille avec enfants mineurs à charge incapable de gérer leurs biens voire leur personne sans que cela ne relève d'un handicap ;
- Personne sans domicile fixe ;
- Personne détenue en prison ou en établissement de défense sociale ;
- Personne atteinte d'une addiction (alcool, drogue, jeux...) ;

- Personne illettrée ;
- Personne ayant le syndrome de Diogène ;
- Personne atteinte de démence, Alzheimer, sénilité ;
- Personne dont la famille ou les proches ont abusé de la faiblesse ;
- Personne en séjour illégal. Ces personnes n'ont aucun revenu, ayant juste droit à l'aide médicale urgente. Or, pour tenter de régulariser leur situation, il y a beaucoup de prestations exceptionnelles sont nécessaires.

IV. Que veut promouvoir le projet ?

Le projet suggère de recourir, quand c'est possible à la désignation d'un administrateur familial.

Ceci n'est pas neuf.

Cependant l'exposé des motifs reconnaît qu'avoir recours à cette faculté n'est pas toujours évident et le juge pourra désigner une autre personne apte à gérer les intérêts de la personne protégée ou à protéger : l'administrateur professionnel.

La gestion des biens et parfois de la personne de ces adultes vulnérables est une tâche extrêmement lourde et chronophage. Parfois c'est avec la famille ou les proches que l'administrateur doit entrer en opposition dans l'intérêt de la personne protégée au cœur de convoitises financières et patrimoniales.

L'avocat, par ses devoirs déontologiques que sont l'indépendance, la délicatesse, la probité, qui sont soumis à un contrôle de ses autorités ordinales, mais également par sa couverture d'assurance « responsabilité civile », est une alternative efficace.

De la même manière, les services sociaux ne peuvent pas toujours répondre par manque de moyens, de personnel ou, plus fondamentalement, par le fait que cela ne rentre pas dans leur mission. Ces services n'ont, en effet, pas la possibilité de représenter juridiquement la personne qu'ils aident.

Outre le fait qu'il est rémunéré pour ses services, le contexte dans lequel l'administrateur professionnel est amené à être choisi est très différent de celui qui prévaut lorsque l'administrateur est "familial".

Ce dernier doit intervenir dans les cas les plus complexes et les situations les plus tendues entre membres d'une famille, là où, précisément, la désignation d'un administrateur familial s'avère inadéquate.

Il doit s'immiscer dans un contexte qu'il ne connaît pas et avec lequel il doit se familiariser rapidement. Il faut que cet administrateur allie compétence et empathie et agisse avant tout dans l'intérêt de la personne protégée ou à protéger.

Il doit être capable d'informer correctement cette dernière et de traduire et d'intégrer ses souhaits dans la gestion à laquelle celle-ci doit être associée (articles 498/2, alinéa 3, et 499/1, § 3, alinéa 1er, de l'ancien Code civil).

Il est donc nécessaire qu'il s'agisse d'une personne expérimentée en raison du contexte socio-familial qui peut être fort complexe, tendu ou sujet à des conflits d'intérêts.

À l'inverse de la situation de l'administrateur familial, l'administrateur professionnel agit dans le cadre de plusieurs administrations qu'il doit être capable de gérer simultanément et en a fait une activité professionnelle.

Enfin, le Conseil supérieur de la Justice en arrivait à la conclusion qu'« [u]ne condition essentielle à la bonne organisation de la surveillance des administrations est l'implication d'un nombre suffisant d'administrateurs (professionnels) compétents et fiables. Il convient que ceux-ci disposent d'une connaissance approfondie des dispositions légales et bénéficient d'un encadrement administratif adapté ».

L'on retiendra de ces éléments que l'administrateur professionnel de biens doit être quelqu'un d'hyperspécialisé, capable d'empathie, d'adaptation à différents profils et ayant à sa disposition une infrastructure suffisante et des collaborateurs (secrétariat mais parfois aussi comptables ou assistants sociaux) pour répondre aux besoins de la personne protégée.

Parmi les prestations ordinaires de l'administrateur, on peut citer les suivantes :

- Les visites à la personnes protégée
- Les entretiens téléphoniques avec la personne protégée (parfois très nombreux en particulier si la personne protégée souffre d'Alzheimer et appelle plusieurs fois par jour car elle oublie qu'elle a déjà appelé...)
- Le versement sur son compte de son « argent de poche » sachant qu'il faut parfois fractionner ce montant en petites tranches (notamment pour les personnes prodigues ou pour les alcooliques qui pourraient avoir la tentation de tout boire en une fois)
- La gestion des relations avec les proches, les voisins, les tiers...
- Les entretiens et réunions avec le juge de paix
- La déclaration à l'impôt des personnes physiques
- Les requêtes en vue de pouvoir prélever des sommes du compte d'épargne ou d'autres comptes

Des prestations extraordinaires peuvent également être assumées par l'administrateur, tel que :

- la mise en location d'un bien mobilier ou immobilier la réalisation de l'état des lieux et des transferts de compteurs. Les décomptes de charges annuels.
- la vente ou l'achat de meubles (ex : mobilier, voiture,..) ou dépôt en garde-meubles
- la libération d'un bien immobilier qui implique de réaliser l'état des lieux, le transfert ou la clôture des compteurs et de l'assurance et parfois de gérer la remise en état (si dégâts locatifs)
Certains dossiers font l'objet d'un contentieux lié au contrat de bail (comme demandeur ou défendeur)
- le dépôt d'une requête en vue d'obtenir une autorisation spéciale et l'éventuelle audition y afférente devant le juge de paix
- Les entretiens avec le juge de paix, si ceux-ci s'avèrent nécessaires ou s'ils sont ordonnés par le juge
- la présence aux ventes publiques ou à la passation d'un acte de vente notarié
- les procédures judiciaires et administratives
- les liquidations de successions et partages

- la négociation et la rédaction de contrats
 - l'assistance de l'administrateur lors de donation ou de legs
 - l'appel d'offres et le suivi des travaux de construction et de rénovation voire de dératissage et désinfection
 - le placement de la personne protégée en résidence
 - le déménagement de la personne protégée vers une nouvelle résidence
 - l'introduction d'un dossier pour l'octroi d'un logement social
 - la mise en place des services d'aides familiales (enquête sociale,...)
 - la régularisation fiscale (IPP, DLU,...)
 - la régularisation urbanistique (mandat architecte, dépôt de permis,...)
 - la demande d'intervention auprès du CPAS (service placements) pour les personnes hébergées en maison d'accueil ou de repos
 - les dossiers relatifs aux enfants de la personne protégée (allocations familiales, allocation d'études, réclamation de contributions alimentaires....)
- les démarches en vue d'établir un contrat de mariage

V. Adéquation du projet à la réalité du terrain

Jusqu'à présent, les frais et honoraires de base de l'administrateur professionnel étaient fixés pour ce qui concerne les honoraires en fonction des revenus de la personne protégée (3% ce qui s'avérait très bas avec la forte baisse des taux d'intérêt et placement) et, pour ce qui concerne les frais, en fonction des prestations réalisées (nombre de courriers, de pages dactylographiées, de km parcourus, etc.).

Il est à noter que les frais les plus importants sont souvent générés pour les moins nantis et dépendent de leur profils (voir ci-dessus).

Cette méthode de calcul était certainement la plus équitable et la plus conforme à l'intérêt de la personne protégée. Avec une correcte répartition des dossiers dans le cadre des désignations en fonction de l'état de fortune des personnes protégées, une forme de « mutualisation » se créait, au travers des honoraires calculés au taux de 3%, entre les personnes aux revenus les plus importants et les indigents. Puisque les frais étaient fixés en fonctions des prestations accomplies, ils étaient supportés par ceux au bénéfice desquels ils avaient été exposés.

Un système de forfaits regroupant les honoraires et les frais tel que proposé par le projet de loi, facilite certes le contrôle au moment de l'analyse des requêtes en taxation. Toutefois, il est permis de douter que cela rencontre l'intérêt des personnes protégées. Les calculs de moyennes favorisent en effet ceux qui se trouvent dans les tranches élevées au détriment de ceux qui se trouvent dans les tranches basses.

De plus, il est à craindre que les montants alloués soient insuffisants pour permettre à l'administrateur professionnel de remplir correctement sa mission et de conserver les équipes de professionnels qui lui permettent d'y arriver. Ils risquent de ne pas lui permettre de tout simplement retirer de quoi vivre de cette activité (certains ont été amenés à dédier leur activité professionnelle à la protection judiciaire). En tout état de cause, déontologiquement, l'avocat n'est pas autorisé à structurellement prêter gratuitement ses services et encore moins à perte.

Il est à noter également que l'administrateur de biens ne peut faire appel au Bureau d'Aide Juridique ou à un subside de l'Etat pour financer son activité et le travail de ses collaborateurs.

Enfin, inscrire dans la loi que les CPAS devront intervenir pour les plus démunis est certes une avancée mais on ignore les contours de cette intervention.

En effet, AVOCATS.BE souhaite rappeler tout d'abord que les montants proposés aux administrateurs professionnels sont des montants bruts (1.000 euros forfaitaires annuels suivant le projet commenté). De ce montant, il faut déduire les frais de bureau (renseignés comme 300 € pour une administration simple ne nécessitant que des frais limités et ne sortant pas d'une gestion « normale », hors les première et dernière années, les cotisations sociales (minimum 14 %) et l'impôt sur le revenu (40% en moyenne). Un calcul rapide permet de déterminer qu'au final, la rémunération forfaitaire de base *nette* (sur les 1.000 euros annuels *bruts* alloués forfaitairement) est de l'ordre de seulement 220 € par an par dossier. Ce montant ne permet évidemment pas de rémunérer le personnel.

Il est parfaitement impossible de fournir un service de qualité et conforme à la mission légale dans ces conditions.